

Audience correctionnelle du 17 Avril 1914.

Ministere Public et Percepteur des taxes du Condominium c/ M.G.
de Bechnade, infraction a l'article 23, 27 et 33 du Reglement com-
mun du 27 Decembre 1912.

L'an mil neuf cent quatorze et le dix sept Avril a neuf heu-
res du matin, le Tribunal Mixte compose de M.M. le President
C. Moysi, le Juge francais J. Colonna, le Juge britannique T.E.
Roseby;

En presence de M. le Procureur C.W.L. Beugel et de M. le Per-
cepteur des taxes du Condominium; M. Coursin tenant la plume en
qualite de Greffier;

Statuant en matiere de simple police en premier et dernier
ressort, apres en avoir delibere conformement a la Loi, a rendu
le jugement suivant:

Le Tribunal Mixte:

OUI la lecture des pieces du dossier;

OUI Me. L. Colardeau pour le contrevenant en ses declarations;

OUI le Ministere Public et le Percepteur des taxes du Condo-
minium en leursrequisitions;

OUI Me Colardeau esqualite en ses moyens de defense;

ATTENDU que par exploit date du dix huit Fevrier mil neuf
cent quatorze, M. le Percepteur des taxes du Condominium a cite
devant ce Tribunal le sieur Emile Ky en sa qualite de representant
du sieur de Bechnade pour avoir le dix sept Decembre 1913 mil neuf
cent treize, débarque du vapeur francais "Pervenche" et introduit a
Port-Vila, Iles Hebrides, dans les magasins du dit M. de Bechnade
deux caisses de chartreuse Nos. 689 et 690 contenant chacune
douze demi-litres, d'une valeur totale de quatre vingt un francs
qui figuraient regulierement sur le manifeste du chargement du dit
navire, sans les avoir declares et sans avoir acquitte les droits
due au Condominium. Ce qui constitue une infraction aux articles
23, 27 et 33 du Reglement commun du 27 Decembre 1912, sur les im-

percussions ainsi que sur la perception des taxes et en vertu d'un procès-verbal dressé le trente et un Décembre mil neuf cent treize par M. H. Fourcade, conformément à l'article 65 du dit arrêté.

ATTENDU qu'avant d'aborder le fond de l'affaire, Me. Colardreau défenseur pour le sieur de Secunde, demande la nullité de la procédure suivie pour inobservation par le demandeur des prescriptions de l'article 65 du Règlement commun du vingt sept Decembre 1912 qui dispose en son alinea 4 : " Tout acte de procédure engage pour le recouvrement des taxes, amendes ou saisies est faite à la requête des Commissaires-Residents, poursuites et diligences soit du Percepteur s'il s'agit de recouvrements à operer soit du chef du Bureau des contributions de la Residence s'il s'agit d'infractions à poursuivre."

ATTENDU qu'en reponse, M. le Percepteur des taxes du Condominium et M. le Procureur du Tribunal Mixte déclarent s'en rapporter à justice;

ATTENDU que de l'examen de la citation à comparaître il résulte, en effet, que les prescriptions de l'alenea 4 de l'article 65 du Règlement commun du 27 Decembre 1912 n'ont pas été observées et qu'il echet, en consequence, de déclarer nul et de nul effet l'exploit susmentionné;

Par ces motifs:

Statuant en audience publique, contradictoirement, en premier et dernier ressort,

Dit nul et de nul effet l'exploit de citation date du dix huit fevrier mil neuf cent quatorze;

Dit n'y avoir pas lieu de suivre, ni à juger sur le susdit exploit;

Met les frais et depens de l'instance à la charge du Service des Contributions du Condominium.

le President:

Le Juge Britannique:

le Greffier p.i:

le Juge Français:

